

**DEPARTEMENT
LANDES**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
35	32	32

Date de la convocation
13 mars 2012

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Gabardan**

Séance du 20 mars 2012

L'an DEUX MILLE DOUZE et le mardi 20 mars, à 18 heures, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Serge JOURDAN.

Présents : Mrs TARRIT, URTHALER (ARX); Mrs DUZAN, BOUDE (BAUDIGNAN); Mrs TALES, DARROUY (BETBEZER D'ARMAGNAC); Mrs EXPERT, BACHACOU (CREON D'ARMAGNAC); Mrs BARRERE, BARROS (ESCALANS); M. HERRERO (ESTIGARDE); Mrs BARLAUD, CROUZIL, Mmes BRET et STRYSZYK (GABARRET); Mrs VIGNOLLES, APPOLINAIRE (HERRE); Mrs SOURBES, LABARTHE (LAGRANGE); Mrs JOURDAN, DALL'AVA (LOSSE); Mrs MARQUET, BONTAZ (LUBBON); Mrs LEQUERTIER, LASSUS (MAUVEZIN D'Arc); Mrs TINTANE, DEGRAVE, LUCAS (PARLEBOSCQ); Mrs LAFON, DUBOUCH (RIMBEZ et BAUDIETS); M. BONNEU, Mme TALES (ST JULIEN D'ARMAGNAC).

Objet de la délibération : Approbation du PLU de la Commune de CREON D'ARMAGNAC.

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme sur la Commune de CREON D'ARMAGNAC;
- Vu le débat du conseil communautaire sur les orientations du PADD en date du 16 Juin 2009 ;
- Vu la délibération en date du 8 décembre 2010 du conseil communautaire arrêtant le projet de plan local d'urbanisme de la Commune de CREON D'ARMAGNAC et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu l'arrêté communautaire en date du 26 avril 2011 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;
- Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les remarques suivantes issues des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU : l'ensemble des points est repris et détaillé en annexe au PLU dans le compte rendu de réunion des personnes publiques associées du 30 septembre 2011 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le Président, le Conseil, Communautaire, après en avoir délibéré ;

➔ Décide d'approuver le plan local d'urbanisme de la Commune de CREON D'ARMAGNAC tel qu'il est annexé à la présente ;

➔ Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Gabardan et en mairie de CREON D'ARMAGNAC durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

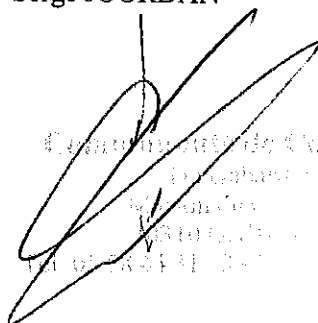
➔ Dit que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Gabardan et en mairie de CREON D'ARMAGNAC.

→ Dit que la présente délibération sera exécutoire conformément à l'article L.123.12 du code de l'urbanisme:

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Serge JOURDAN



Acte télétransmis électroniquement le : 27/02/12

Acquittement : 040-244000840 - 2012 0327 - 12_03_2012 - DE-1-2_3173